

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 858

présenté par  
M. Gaultier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:****Mission « Audiovisuel public »**

– Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au b) du 1° de l'article L. 115-7, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres » sont remplacés par le mot : « des » ;

(3) 2° A l'article L. 115-8, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public et des autres » sont remplacés par le mot : « des ».

(4) II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(5) 1° Le 3° du III de l'article 257 est abrogé

(6) 2° A l'article 278-0 A et au 3° du II de l'article 298 sexdecies I, la référence : « 281 nonies » est remplacée par la référence : « 281 octies » ;

(7) 3° L'article 281 nonies est abrogé

(8) 4° Au premier alinéa du IV de l'article 1414, les mots : « mentionnés au d du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition, » ;

- 
- (9) 5° A l'article 1417 :
- (10) a) A la première phrase du I :
- (11) i) Les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411, ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » ;
- (12) ii) Dans sa rédaction issue du i) du présent a, les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;
- (13) b) A la première phrase du I bis, les mots : « et le g du 2° de l'article 1605 bis sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » et les mots : « aux mêmes articles » sont remplacés par les mots : « au même article » ;
- (14) 6° Les articles 1605, 1605 bis, 1605 ter et 1605 quater ainsi que le XI de l'article 1647 sont abrogés ;
- (15) 7° Le deuxième alinéa du 1 et le dernier alinéa du 2 de l'article 1681 ter sont supprimés ;
- (16) 8° A la première phrase du 2 de l'article 1681 sexies ainsi qu'au 1° de l'article 1691 ter, les mots : « et la contribution à l'audiovisuel public » sont supprimés ;
- (17) 9° Le 1° de l'article 1691 ter est abrogé ;
- (18) 10° Les articles 1840 W ter et 1840 W quater sont abrogés.
- (19) III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (20) 1° Les articles L. 61 B, L. 96 E et L. 172 F sont abrogés ;
- (22) IV. – Le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- (23) 1° Le a du 8° et le 21° sont abrogés ;
- (24) 2° Au 24°, les mots : « et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « du 1 ».
- (25) V. – Le montant des mensualités de contribution à l'audiovisuel public versées pour les impositions émises au titre de 2022 est, le cas échéant, imputé sur le montant de taxe d'habitation mis en recouvrement et, s'il y a lieu, restitué. Les dispositions de la seconde phrase du cinquième alinéa du 2 de l'article 1681 ter du code général des impôts ne sont pas applicables à ces mensualités.
- (27) VII. – 1° Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (29) b) Après le mot : « recettes », la fin du 2° du 1 est ainsi rédigée : « : une fraction de 3 701,32 millions d'euros du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- (33) 2° A compter du 1er août 2022, il est substitué à la contribution à l'audiovisuel public, pour le financement des sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que la société TV5 Monde, pour un montant identique aux avances restantes, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

(34) VIII. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

(35) 1° Le dernier alinéa du I de l'article 44 est supprimé ;

(36) 2° L'article 53 est modifié comme suit :

(39) c) Le V est supprimé ;

(40) 3° L'article 99 est modifié comme suit :

(41) a) Au premier alinéa, les mots : « aux foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et » sont remplacés par les mots : « sous condition de ressource aux foyers » ;

(42) b) Au quatrième alinéa, les mots : « la notion de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas prise en compte » sont remplacés par les mots : « l'aide est attribuée sans condition de ressource » ;

(43) c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

(44) 4° Le premier alinéa de l'article 108 est modifié comme suit :

(45) a) Les mots : « , à l'exception du V de l'article 53, » sont supprimés ;

(46) b) Après les mots : « résultant de », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « la loi n° ...du...de finances rectificative pour 2022. »

(47) IX. – A. – Le I, le II, à l'exception du ii) du a du 5° et des 9° et 10°, et le 2° du III s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

(48) B. – Le ii) du a du 5° et le 9° du II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

(49) C. – Le 10° du II et le 1° du III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

-

-

## EXPOSÉ SOMMAIRE

*La suppression de la redevance audiovisuelle est présentée comme une mesure destinée à favoriser le pouvoir d'achat des plus modestes.*

*Toutefois, cette suppression doit être suivie d'un réel projet de financement alternatif.*

*Si les nouvelles technologies (plateforme...) et les nouveaux modes d'accès à l'audiovisuel, ainsi que la suppression de la taxe d'habitation rendent obsolète la redevance audiovisuelle, il est indispensable d'assurer une ressource dynamique et prévisible, afin de garantir l'indépendance des services de l'audiovisuel public.*

*Il est donc proposé d'affecter aux sociétés d'audiovisuel publiques, une fraction de la TVA dans l'attente de la mise en place d'un scénario pérenne de financement*